

CONSIDERANT que jusqu'ici, ce but n'a pas été pleinement atteint en ce qui concerne toutes les nations, le monde ne possédant sur certaines d'entre elles que de rares informations, bien souvent déformées ou tendancieuses; qu'en conséquence on ignore trop souvent le véritable caractère de leur civilisation, et l'importance de leur apport au progrès matériel, de leurs réalisations dans le domaine de l'esprit et de leur contribution à la justice sociale, à la défense de la liberté et à l'harmonie universelle;

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION.

RECOMMANDE que les entreprises de presse et les agences d'information, soient invitées à assurer un service efficace de publication et de diffusion d'informations, qui renseigne sur tous les pays et notamment sur leurs réalisations et l'intérêt qu'ils prennent au progrès humain, à leur propre indépendance politique, économique et sociale, et au développement de l'entente et de l'amitié entre les peuples; et

RECOMMANDE en outre que soit signalé l'intérêt qu'il y aurait à ce que les gouvernements de tous pays mettent de façon permanente à la disposition desdites entreprises et agences toute la documentation qui serait utile pour atteindre les buts énoncés ci-dessus et pour tirer au clair ou rectifier les nouvelles et

les commentaires qui tendent à faire obstacle ou à nuire à l'accomplissement de ces tâches.

Résolution No 22.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION.

CONSIDERANT qu'il est opportun d'assurer dans tous les pays favorables à l'indépendance nationale fonctionnant sur leur territoire, la pleine liberté de l'information,

DECIDE que dans ces Etats gérés d'après la loi,

que tous les pays devraient collaborer à la création et à

l'amélioration des moyens de transmission et de diffusion des informations.

Résolution No 23.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION.

CONSIDERANT que l'indépendance nationale et l'autonomie fonction-